

ARRÊTÉ
d'exploitation et de gestion des écluses
sur la rivière *la Mayenne* pour l'année 2024

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2024 DI-DRR-ATD-UUVTS-SIGT-20
du 22 janvier 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment l'article L.3221-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant *Règlement général de police de la navigation intérieure* et son annexe ;

VU l'arrêté du 09 février 2017 portant *Règlement particulier de police de la navigation sur les rivières* La Maine, La Mayenne, L'Oudon et La Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 247 du 02 juillet 2007 portant constatation du transfert au Département de la Mayenne du domaine public fluvial constitué par la rivière *la Mayenne* et ses dépendances ;

VU l'arrêté n° 2012 DTECV/DEDL 001 du 10 février 2012 approuvant le *Règlement départemental d'occupation du domaine public fluvial* ;

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 05 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de déterminer les conditions d'exploitation des écluses le long de la section navigable de la rivière *La Mayenne* dans le département de la Mayenne ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : La durée de la saison touristique 2024 est comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre. La navigation est cependant autorisée toute l'année, sauf avis à la batellerie la réglementant.

Cependant, celle-ci sera limitée en 2024 à la date de début des chômages (écourues) qui seront organisés si les conditions hydrauliques le permettent, à savoir :

- le 2 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de Mayenne inclus et le barrage de la *Fourmondière Supérieure* inclus ;
- le 5 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de la *Fourmondière Inférieure* inclus et le barrage de Laval inclus ;
- le 3 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage d'*Avesnières* inclus et le barrage de *Persigand* inclus ;
- le 9 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de *Briassé* inclus et la limite du département de Maine-et-Loire.

La manœuvre des pertuis pour l'abaissement des biefs pourra être amorcée la veille au soir des dates ci-avant.

Article 2 : Les horaires d'ouverture des écluses au titre de l'année 2024 sont les suivants :

PÉRIODES / DATES	HORAIRES
Du 1 ^{er} janvier au 30 mars inclus	9 h 00 – 17 h 00
Du 31 mars au 26 octobre inclus	9 h 00 – 20 h 00
Du 27 octobre au 31 décembre inclus	9 h 00 – 17 h 00

Le passage des écluses est interdit la nuit. Les horaires ci-dessus ne s'appliquent donc que **sous réserve qu'il fasse jour**.

Les horaires du personnel éclusier pouvant être différents, les usagers de la voie d'eau sont autorisés à effectuer eux-mêmes les manœuvres d'éclusement dans les plages horaires indiquées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour des raisons de sécurité, l'éclusement est interdit par temps d'orage.

Article 3 : Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation ad hoc suivante :

DISQUE JAUNE	Écluse ouverte Manœuvre assurée par du personnel éclusier
DISQUE BLEU	Écluse ouverte Manœuvre assurée par l'utilisateur sous sa responsabilité dans le respect des horaires d'ouverture des écluses Franchissement interdit de nuit
DISQUE JAUNE et BLEU	Absence temporaire de l'éclusier - Se référer à l'avis à la batellerie n° 1
DISQUE ROUGE	Écluse fermée / Passage interdit

Pour faciliter le passage des écluses, des informations sont accessibles en téléchargeant l'application à partir de <https://lamayenne.fr/page/riviere-la-mayenne>

- informations en temps réel sur la présence de personnel aux écluses ;
- itinéraire (estimation du temps de trajet) ;
- avis à la batellerie ;
- tutoriels d'aide à la manœuvre des écluses (écluses manuelles (24), mécanisées (12) et automatique (1, écluse de Laval)).

Article 4 : En application du 3^e alinéa de l'article A 4241-53-30 du *Règlement général de police de la navigation intérieure*, le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée.

La priorité est cependant donnée aux bateaux ou engins flottants appartenant au service de la navigation, d'incendie, de police et de douane se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Les bateaux à passagers (*Duc des Chauvières II, Vallis Guidonnis et Pays de Mayenne*) ne bénéficient pas d'une priorité de passage.

Article 5 : Les présentes dispositions font l'objet d'une information sous la forme d'un avis à la batellerie (avis n° 1) affiché aux écluses.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Directrice routes et rivière,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the 'C'.

Céline LEROUX BRANCHU